Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°137 086 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2010.

Vu le titre I^er^ bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AVAKYAN loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été admise au séjour en qualité de conjointe d'un Belge et a été mise en possession d'une « carte F ».

1.2 Le 30 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 avril 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 22.09.2010 [sic] *établi par la police de Schaerbeek, la cellule familiale est inexistante. En effet, suite à une mauvaise entente au sein du couple, les époux sont séparés depuis le 01.02.2010 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « l'enquête effectuée ne tient pas compte des éléments des éléments repris ci-dessus. Dans la mesure où l'époux de la requérante avait déjà été interrogé par la police dans le passé pour des problèmes de drogue, cet élément était porté à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que « l'enquête de police ne permettait pas de dire que la cellule familiale était inexistante parce qu'elle ne pouvait démontrer l'inexistence de toute relation entre les époux. La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause. Il est de jurisprudence constante, que la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux. […] . Il revenait donc à l'autorité d'établir qu'il n'y avait plus de relation entre les époux et non pas uniquement qu'il n'y avait plus de cohabitation. La décision se fonde sur une enquête de police qui n'a pas été faite avec le soin nécessaire », et cite à cet égard, trois arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.1.3 Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « Les parties se sont mariées en juillet 2008 et ont cohabité pendant plus d'une année. La séparation actuelle, liée à des problèmes de toxicomanie du mari qui étaient connus de l'autorité, n'est que provisoire. Une prise en charge médicale est mise en place et la requérante espère reprendre la vie commune. […]. La décision attaquée est prise avec ordre de quitter le territoire, elle constitue dès lors bien une ingérence dans sa vie privée et familiale. L'article 8 commandait dès lors d'avoir soin d'apprécier la proportionnalité entre l'atteinte portée à cette vie privée et l'objectif légal poursuivi par la décision. Aucun examen de proportionnalité n'a été effectué », et cite à cet égard une jurisprudence du Conseil.

2.1.4 Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « Si besoin était, la requérante invoque à son profit l'exception prévue à article 49 quater, §4, 4° [lire : article 42 quater, §4, 4°]: il n'est pas fait application du §1er lorsque des circonstances particulièrement difficiles l'exigent. En l'espèce les problèmes de toxicomanie de son époux constituent ces circonstances particulières ».

2.2 En termes de mémoire en réplique, la partie requérante « s'en réfère à sa demande telle que formulée dans la requête ». Elle fait également valoir que «

- La partie adverse assimile « installation commune » et cohabitation. La fin de cette dernière n'entraîne pas pour autant automatiquement la fin d'un minimum de relations entre les époux.
- L'Etat belge était nécessairement au courant des problèmes que le mari de la requérante a connu[s] du fait de ses problèmes de toxicomanie. Ainsi, les PV d'audition par la police sont aux mains de la partie adverse alors que la requérante n'a pas pu s'en procurer une copie.
- La remarque vaut également en ce qui concerne l'application de l'article 42 quater §1 4° ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1er , alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au membre de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter de la même loi, lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police de Schaerbeek du 22 mars 2010, que « *suite à une mauvaise entente au sein du couple, les époux sont séparés* ».

Le Conseil observe à cet égard qu'en termes de requête, la partie requérante s'emploie à critiquer le rapport de police dont mention à l'appui de la première décision querellée, mais reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion. En effet, elle se borne à faire valoir que « l'enquête de police ne permettait pas de dire que la cellule familiale était inexistante parce qu'elle ne pouvait démontrer l'inexistence de toute relation entre les époux » et le fait que l'enquête de police « n'a pas été faite avec le soin nécessaire », soit autant d'affirmations non étayées dont le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature à pouvoir mettre en cause la légalité de l'acte attaqué et qu'elles ne permettent pas de remettre en cause le constat de la séparation intervenue entre la requérante et son époux. En effet, le Conseil constate qu'il ressort du rapport de l'enquête d'installation commune réalisée le 22 mars 2010 par les services de police, qui figure au dossier administratif, notamment que la requérante qu'elle et son époux « ne s'entendent plus » et qu'ils ne vivent plus à la même adresse en raison d'une « mauvaise entente ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que « si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable […], elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. » (voir notamment C.E., arrêt n° 80.269 du 18 mai 1999 et C.C.E., arrêt n°9629 du 2 avril 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable à la requérante, qui ne démontre nullement l'existence d'un minimum de vie commune avec son conjoint.

Par ailleurs, en ce la partie requérante fait valoir que cette séparation n'était que temporaire, que l'époux de la requérante a des problèmes de toxicomanie, et que cette dernière se trouverait dans le cas d'une situation particulièrement difficile, telle que prévue par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, force est d'observer que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance à ce moment.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « Dans la mesure où l'époux de la requérante avait déjà été interrogé par la police dans le passé pour des problèmes de drogue, cet élément était porté à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision », le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – en l'occurrence, les problèmes de toxicomanie de son conjoint –, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire. Le Conseil rappelle également que, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, il convient de se replacer au moment même où celui-ci a été pris, de sorte qu'il ne saurait être tenu compte des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en

temps utile (cf., notamment, C.E. arrêt n° 140.690 du 15 février 2005). En l'espèce, au vu du dossier administratif, le Conseil constate qu'à la date où la première décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas été informée des problèmes de toxicomanie allégués de l'époux de la requérante.

Partant, le Conseil ne peut que considérer que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

Le Conseil observe également, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que les décisions attaquées violeraient sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer ces affirmations, en sorte que ces simples allégations ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique.

Partant, à défaut de toute autre indication sur la vie familiale alléguée, le Conseil ne peut que constater que l'atteinte invoquée n'est nullement établie.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A.P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	S. GOBERT